

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence  
et des mesures immédiates prises à titre conservatoire**  
**Société WEYLCHEM LAMOTTE**  
**Commune de Trosly-Breuil**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant prescription de mesures complémentaires à la société WEYLCHEM LAMOTTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la Préfète de l'Oise ;

Vu l'étude de vulnérabilité électrique référencée « C01 1181 Weylchem Vulnérabilité électrique B CI » transmise par la société WEYLCHEM LAMOTTE par courrier du 17 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) du 8 juillet 2024 concernant l'incident survenu le 7 juillet 2024 sur le site de la société WEYLCHEM LAMOTTE ;

Vu le courriel du 12 juillet 2024 de l'inspection des installations classées adressé à la société WEYLCHEM LAMOTTE lui communiquant le projet d'arrêté préfectoral lui imposant des mesures d'urgence suite à l'incident du 7 juillet 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 juillet 2024 ;

Considérant les points suivants :

1. Une coupure de l'alimentation électrique de l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE de Trosly-Breuil a eu lieu le 7 juillet 2024 ;
2. Cette coupure de l'alimentation électrique a conduit à des émissions de vapeurs nitreuses au niveau de l'unité acide glyoxylique ;
3. Cette coupure de l'alimentation électrique est due à un défaut de charge d'une batterie du poste d'alimentation 63 kV du site ;
4. Les causes de ce défaut de charge ne sont à ce jour pas connues ;
5. L'alimentation électrique du site via le poste d'alimentation 63 kV du site a été relancée permettant la mise en service des ateliers, à l'exception de l'unité acide glyoxylique ;
6. Dans l'attente de la détermination des causes profondes de ce défaut de charge, il convient de mettre en œuvre toutes les mesures techniques ou organisationnelles permettant de garantir que ce défaut ne se produira pas ;
7. L'exploitant doit par ailleurs s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de sécurité de l'unité acide glyoxylique avant son redémarrage ;
8. Des émissions vapeurs nitreuses au niveau de l'unité acide glyoxylique suite à coupure de l'alimentation électrique du site ont déjà eu lieu à plusieurs reprises et notamment le 15 avril 2024 ;
9. L'exploitant a réalisé en 2021 une étude de vulnérabilité électrique de son site ;
10. Au regard du caractère récurrent d'événements similaires, il convient que l'exploitant se positionne sur le plan d'actions proposé dans cette étude ;
11. Il est en tout état de cause nécessaire que l'exploitant analyse l'incident et détermine les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour en limiter la probabilité de renouvellement ;
12. L'urgence de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société WEYLCHEM LAMOTTE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue du Flottage – 60350 Trosly-Breuil – est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES**

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures techniques ou organisationnelles afin de prévenir un défaut de charge d'une batterie du poste d'alimentation 63 kV du site.

Dans le cas de mesures organisationnelles, celles-ci sont encadrées par une procédure spécifique.

L'exploitant transmet sous un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté les mesures prévues pour répondre à cet objectif.

### **ARTICLE 3 : REMISE D'UN RAPPORT D'ACCIDENT**

En application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'incident survenu le 7 juillet 2024 sur son site de Trosly-Breuil.

Ce rapport précise notamment :

- Les circonstances de l'incident et notamment la description chronologique des faits ;
- Les causes de l'incident (préciser notamment si ces causes avaient bien été identifiées dans l'étude de dangers et si les dispositifs de sécurité (techniques ou organisationnels) prévus par cette étude ont correctement joué leur rôle) ;
- La nature et l'extension des conséquences : quantités de produits dangereux mises en jeu ou rejetées dans l'environnement, effets sur les personnes et l'environnement (pollution atmosphérique, des eaux, des sols...) ;
- Les mesures éventuellement mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement ;
- Les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation...) ;
- Les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour la remise en service des installations concernées par l'incident et le délai de réalisation de ces mesures ;
- Les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Pour chacune de ses composantes (et notamment les conséquences sur les personnes et l'environnement), ce rapport intègre l'ensemble des événements ayant eu lieu à partir du 7 juillet 2024 et la coupure de l'alimentation électrique du site (émissions issues de l'unité acide glyoxylique, émissions lors du redémarrage de l'atelier acide sulfurique...).

Ce rapport peut être complété ultérieurement et mis à jour à mesure des investigations réalisées.

### **ARTICLE 4 : REMISE EN SERVICE DE L'UNITÉ ACIDE GLYOXYLIQUE**

La remise en service de l'unité acide glyoxylique est conditionnée au contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de l'unité et en particulier des mesures de maîtrise des risques ayant été mises en œuvre lors de l'incident.

Les éléments attestant du respect de l'alinéa précédent sont transmis à l'inspection des installations classées avant remise en service de l'unité.

## **ARTICLE 5 : ÉTUDE DE VULNÉRABILITÉ ÉLECTRIQUE**

Pour chacun des points du plan d'actions de l'étude de vulnérabilité susvisée, l'exploitant indique si les actions proposées ont été mises en œuvre et, dans le cas contraire, propose un échéancier de mise en œuvre ou justifie de l'absence de nécessité de mise en œuvre avec tous les éléments d'appréciation.

Pour les points du plan d'actions relatifs la fiabilisation de l'alimentation du site (points 1 à 4 du plan d'actions) et les points relatifs à la mise en sécurité de l'unité acide glyoxylique en cas de défaillance électrique (points 14 à 16, 27 et 28 du plan d'actions), l'exploitant intègre les éléments demandés à l'alinéa précédent au rapport d'accident exigé à l'article 3 du présent arrêté.

Pour les autres points du plan d'actions, les éléments demandés au premier alinéa du présent article sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 5 ne serait pas satisfait dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société WEYLCHEM LAMOTTE les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 JUIL. 2024

La sous-préfète,  
Directrice de cabinet



Victoire LANTREIBECQ

#### Destinataires :

Société WEYLCHEM LAMOTTE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de Trosly-Breuil

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

